

DR. FLORIAN ENDRÖS  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*Rechtsanwalt München*

MURIEL MAZAUD  
*Avocate au Barreau de Paris*

MARGUERITE DE VAUBLANC\*  
*Avocate au Barreau de Paris*

MYRIAM BENNAÏM\*\*\*\*  
*Avocate au Barreau de Paris*

CELINE LUSTIN-LE CORE  
*Avocate au Barreau de Paris*

ANKE SPRENGEL  
*Avocate au Barreau de Paris*  
*Rechtsanwältin Rostock*

ALEXANDRA BERBETT  
*Avocate au Barreau de Paris*

JESSIKA DA PONTE  
*Avocate au Barreau de Paris*

Avocats Associés

VUSLAT TURGUT\*\*  
*Avocate au Barreau de Paris*

AYMERIC FRANÇOIS\*  
*Avocat au Barreau de Paris*

JELENA VUJOVIC\*\*  
*Avocate au Barreau de Marseille*

SOPHIA VANESSA BALLHAUSEN\*  
*Rechtsanwältin München*

SUZIN AKÇAY  
*Avocate au Barreau de Paris*

SARAH LEFEBVRE\*\*\*  
*Avocate au Barreau de Paris*

ALEXANDRA GENET\*  
*Avocate au Barreau de Paris*

ALICE LOUVÈS  
*Juriste*

\* Bureau Munich/Büro München

\*\* Bureau Marseille/Büro Marseille

\*\*\* Bureau Lyon/Büro Lyon

\*\*\*\* Bureau Contact Israël

eba@eba-avocats.com  
www.eba-avocats.com

PARIS  
10 BOULEVARD MALESHERBES  
F-75008 PARIS  
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

MÜNCHEN  
GALERIESTRAßE 6A  
D-80539 MÜNCHEN  
TEL: +49 (0)89 2420785-0  
FAX: +49 (0)89 2420785-10

MARSEILLE (SECONDAIRE)  
112 RUE DRAGON  
F-13006 MARSEILLE  
TEL : +33 (0)4 91 98 93 16

LYON (SECONDAIRE)  
127 RUE PIERRE CORNEILLE  
F-69003 LYON  
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

ISRAËL (BUREAU CONTACT)  
96 AZEITIM  
GIVAT SHMUEL  
TEL : +33 (0)1 53 85 81 81

## La guerre fait tomber les frontières - rarement les contrats

Les tensions entre l'Iran et les États-Unis ravivent une question très concrète : un contexte géopolitique instable suffit-il à faire disparaître les obligations contractuelles ?

### I. LE CADRE DE LA FORCE MAJEURE EN DROIT FRANÇAIS

En droit français, la réponse passe d'abord par la notion de force majeure. L'article 1218 du Code civil la définit comme un événement échappant au contrôle des parties, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de l'obligation. Une guerre peut, en théorie, répondre à ces critères.

**Mais en matière de voyage à forfait, le raisonnement juridique est différent.**

### II. LE REGIME DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INEVITABLES

Les articles L. 211-14, II du Code du tourisme — issus de la directive (UE) 2015/2302 — permettent au voyageur de résilier sans frais avant le départ lorsque surviennent des « circonstances exceptionnelles et inévitables » affectant de manière significative l'exécution du contrat ou le transport vers la destination.

Cette notion, définie à l'article 3(12) de la directive, est autonome : il ne s'agit pas d'une force majeure au sens strict. Il suffit que les circonstances échappent au contrôle des parties et aient des conséquences importantes sur l'exécution du voyage.

### III. LES PRECISIONS RECENTES DE LA CJUE

La Cour de justice de l'Union européenne a récemment précisé les contours de ce régime.

### A. Arrêts du 29 février 2024

Dans deux arrêts rendus le même jour (*Tez Tour*, C-299/22 ; *Kiwi Tours*, C-584/22), la Cour rappelle notamment que :

- aucune recommandation officielle déconseillant le voyage n'est nécessaire ;
- l'existence de ces circonstances s'apprécie à la date de la résiliation du contrat, et non à celle de sa conclusion ;
- elles peuvent concerner non seulement la destination, mais aussi les lieux de départ, d'escale ou de correspondance.

### B. Arrêt du 4 octobre 2024

Plus récemment (*GF*, C-546/22), la Cour a précisé que les avis des ministères des Affaires étrangères constituent un indice parmi d'autres, mais ne suffisent pas à eux seuls à caractériser ces circonstances.

## IV. VOYAGE A FORFAIT VS BILLET D'AVION SEC : UNE DISTINCTION ESSENTIELLE

|                               | Voyage à forfait                                        | Billet d'avion (hors forfait)                               |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Régime applicable             | Directive (UE) 2015/2302 Art. L. 211-14, II C. tourisme | Contrat de transport aérien Conditions tarifaires du billet |
| Circonstances exceptionnelles | Résiliation sans frais Remboursement intégral           | Non applicable Frais d'annulation dus                       |
| Vol maintenu par la compagnie | Sans incidence Droit au remboursement                   | Frais d'annulation maintenus quelle que soit la situation   |
| Vol annulé par la compagnie   | Remboursement intégral                                  | Remboursement au titre du Règl. (CE) n° 261/2004            |

Lorsqu'il s'agit d'un voyage à forfait, la réunion de circonstances exceptionnelles et inévitables ouvre droit au remboursement intégral des sommes versées, sans pénalité.

En revanche, lorsqu'une personne n'a réservé qu'un billet d'avion — hors forfait —, le régime protecteur de la directive ne s'applique pas. Le contrat de transport aérien obéit à ses propres règles. Et celles-ci sont sans ambiguïté : tant que la compagnie aérienne maintient le vol, les conditions tarifaires du billet s'imposent. Les frais d'annulation restent dus, quelle que soit la gravité du contexte géopolitique.

Autrement dit, la crainte — même légitime — liée à une situation internationale instable ne constitue pas, à elle seule, un motif d'exonération. Seule l'annulation du vol par la compagnie elle-même fait basculer le cadre juridique, en ouvrant alors droit au remboursement au titre du règlement (CE) n° 261/2004.

## CONCLUSION

*La guerre n'éteint pas les contrats.*

*Elle redistribue le risque — entre opérateurs, transporteurs, assureurs... et entreprises.*

**Dans un monde où l'instabilité géopolitique s'invite dans l'exécution des contrats, la question n'est plus de savoir si le risque surviendra.**

**Mais si votre entreprise y est préparée.**

---

## RÉFÉRENCES

- Article 1218 du Code civil (force majeure)
- Articles L. 211-14, II du Code du tourisme
- Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015, art. 3(12) et 12(2)
- CJUE, 29 février 2024, Tez Tour, aff. C-299/22
- CJUE, 29 février 2024, Kiwi Tours, aff. C-584/22
- CJUE, 4 octobre 2024, GF, aff. C-546/22
- Règlement (CE) n° 261/2004 (droits des passagers aériens)

Dr. Florian ENDRÖS  
Lina BENKHALFALLAH